

CFE
M.D. ex soc (an 21/12)
2, statut 3p

DYNEXPERT

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 39, rue Pergolèse - 75116 PARIS
R.C.S. PARIS B 388 083 461 (92 B 08983)

1^{er} de COMMERCE de PARIS
N° de dépositaire

19 FEV. 1993

9819

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 1992

Procès-verbal

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
Et le Vingt sept DÉCEMBRE, à quinze heures,

Les actionnaires de la Société DYNEXPERT, société anonyme au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social, d'un accord commun, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Ont été appelés comme scrutateurs :

- Monsieur Hervé de TYMOWSKI,
- Monsieur Serge YABLONSKI,

A été désigné comme secrétaire :

- Monsieur Hervé BARDIN

Madame la Présidente constate que la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose du le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 DÉCEMBRE 1992,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- l'ordre du jour de l'Assemblée,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposées.

Madame la Présidente indique à l'Assemblée que ces documents prévus par la Loi ont été adressés aux Actionnaires ou mis à leur disposition dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée et réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'année sociale,
- Modification corrélative de l'article 19 des statuts,
- Formalités légales à accomplir.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration, et ouvre le débat.

Après échange de vues, diverses observations et explications, Madame la Présidente constatant que personne ne demandant plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la date de clôture de l'année sociale du 30 Juin au 31 Décembre de chaque année.

En conséquence, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de en conséquence de modifier l'article 19 des statuts, qui devient sous sa nouvelle rédaction :

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant sa période de constitution seront rattachés à cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

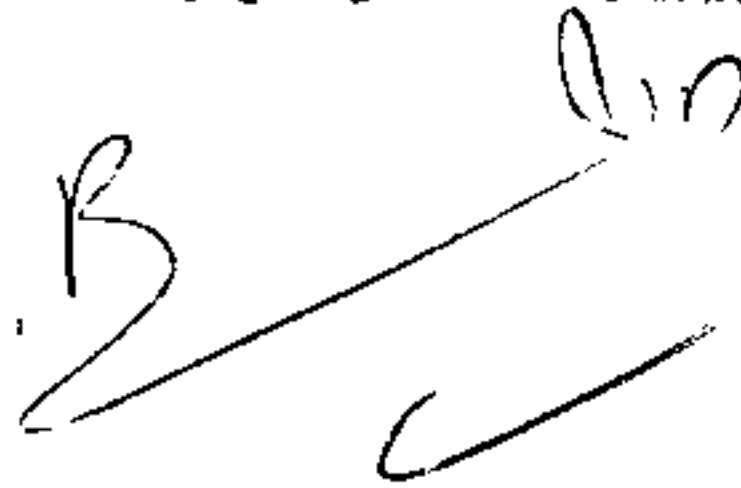
TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, le présent procès-verbal a été établi et signé après lecture par les membres du bureau.

CERTIFIÉ CONFORME

F.B. 

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNÉS

- Madame Fabienne BARDIN,
demeurant 60 rue Pergolèse - 75116 PARIS

- Monsieur Hervé de TYMOWSKI,
demeurant 7, rue Parmentier - 92200 NEUILLY SUR SEINE

- SYC S A , représentée par Monsieur Serge YABLONSKY
ayant son siège social 6, rue Le Sueur - 75016 PARIS
inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 343 357 414

Agissant en qualité de seuls Administrateurs de la Société DYNEXPERT dont le siège social est 39 rue Pergolèse - 75116 PARIS, Société anonyme au capital de 250.000 francs, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 388 083 461,

Lesquels, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, ont exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

Suivant Procès-verbal en date du 27 Décembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, ayant statué aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, a décidé de modifier la date de clôture de l'année sociale du 30 Juin au 31 Décembre de chaque année.

De ce fait, le premier exercice social ouvert depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sera cloturé le 31 Décembre 1992.

Et les actes accomplis pour le compte de la société pendant sa période de constitution seront rattachés à cet exercice.

Les Administrateurs ont décidé en conséquence de modifier l'article 19 des statuts relatif à l'année sociale.



DÉPÔT DE PIÈCES

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en même temps que deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Décembre 1992,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

DÉCLARATION

Ceci exposé, les soussignés déclarent et constatent que la modification de la date de clôture de l'année sociale et la modification corrélative de l'article 19 des statuts ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur.

Fait à Paris,
le 28 Décembre 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F.B.' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line.A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'Y' or 'J' followed by a horizontal line.

DYNEXPERT

Société Anonyme
au capital de 250 000 francs

Siège social :
39, rue Pergolèse - 75116 PARIS

R.C.S. : PARIS B 388 083 461

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 27 DÉCEMBRE 1992

CERTIFIÉ CONFORME

F.B. 117

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"DYNEXPERT"

"Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la Société est inscrite".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité

professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 16°, 39, rue Pergolèse 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires. La somme totale versée par les actionnaires, soit francs 62 500 représente la libération du quart de la valeur nominale des 2 500 actions souscrites, et est déposée à la Banque Crédit Lyonnais, Avenue Niel 75017 Paris qui a délivré, à la date du 6 juillet 1992 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs divisé en 2500 actions de cent francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE ACTIONS

11-1 La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. Conformément aux dispositions légales, les actions représentant des apports en nature peuvent n'être négociables que sous certaines conditions, notamment de délai.

11-2 Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

11-3 En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par

lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

11-4 En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 11-3 s'appliquent aux héritiers et ayant-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayant-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

11-5 Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

11-6 En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

11-7 Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11-8 Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix

est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DE ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaires et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes [Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-proprétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les actions indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des actions devant être détenues par les professionnels.].

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 80 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce

cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours de contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Fabienne BARDIN, Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris, domicilié 60, rue Pergolèse, 75116 Paris.

Hervé de TYMOWSKI Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris, domicilié 39, rue Pergolèse, 75116 Paris.

SYC , Société d'expertise comptable, inscrite au tableau de l'ordre de Paris et de commissariat aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Paris, domiciliée 6, rue Le Sueur, 75116 PARIS, représentée par Monsieur Serge Yablonsky

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos dans l'année 1996.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci le directeur général.

Monsieur Jean Delaunay, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La société GBT AUDIT, 1 Boulevard de la paix 78300 Poissy, RCS Versailles N° 350 167 615 est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE D COMMERCE ET DES SOCIETES ENGAGEMENTS DE LA PERIODE D FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires

depuis trois jours au moins avant la date des présentes à l'adresse prévue du siège social.

Il est donné mandat à Monsieur Hervé de TYMOWSKI de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. C'est ainsi que Monsieur Hervé de TYMOWSKI est autorisé, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.

Il est donné mandat à Monsieur Hervé de TYMOWSKI de verser les frais nécessaires à la constitution de la société.

Monsieur Hervé de TYMOWSKI tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Hervé de TYMOWSKI est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

A Paris , le 27 DECEMBRE 1992